



Vitry-en-Charollais (71)



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**  
AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2521 DE LA  
NOMENCLATURE DES ICPE

**COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES**  
**DOCUMENTS D'URBANISME**

**VERSION CONSOLIDEE**

**FEVRIER 2023**



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets

**Agence de Metz**  
1 bis rue de Courcelles  
57070 METZ - FRANCE  
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION	APPROBATION	N° AFFAIRE : 22010279	Page : 2/8
0	12/2022	Enregistrement ICPE	OTE F. MICHELOT	LIG		
1	02/2023	Version consolidée	OTE F. MICHELOT	LIG		

## Sommaire

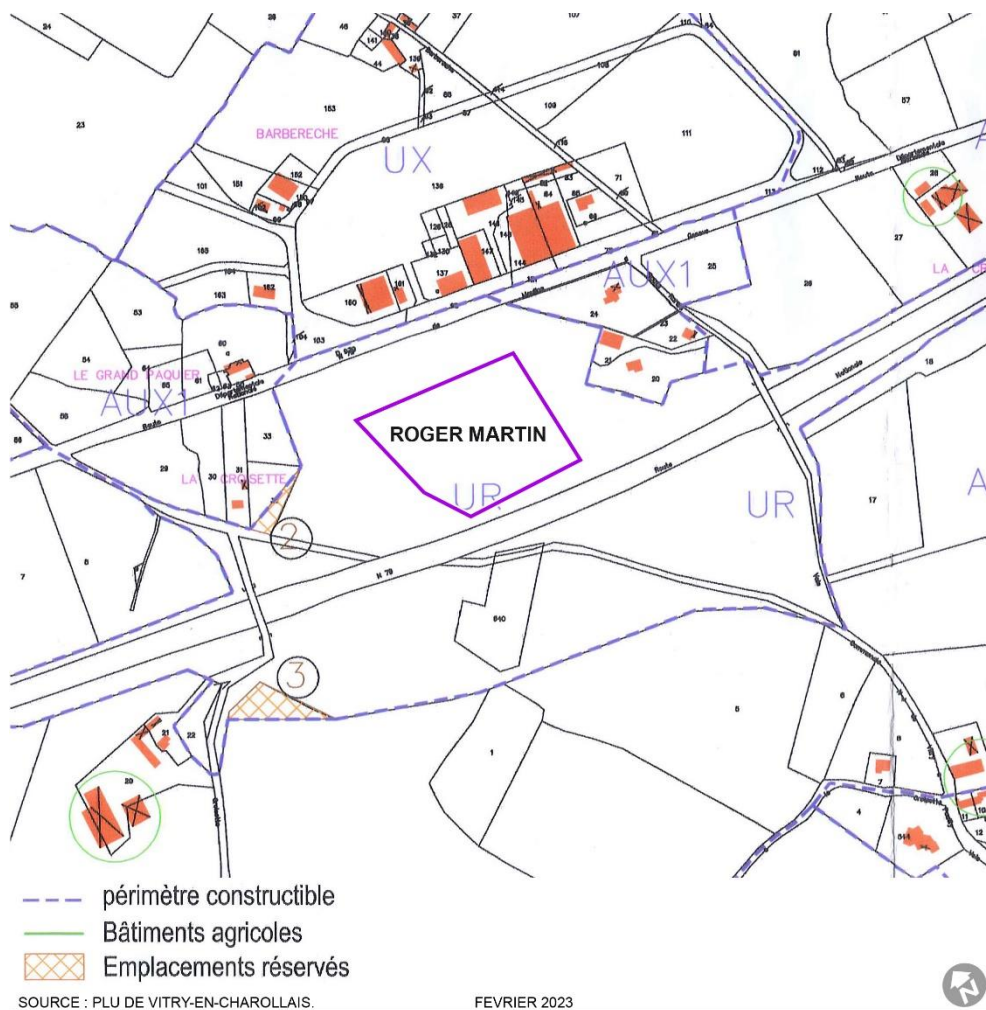
<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>1. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</b>	<b>4</b>
<b>2. Annexe : Extrait du règlement du PLU de Vitry-en-Charollais - zone UR</b>	<b>6</b>

## 1. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

La commune de Vitry en Charollais dispose d'un PLU approuvé le 12 janvier 2004 et modifié le 30 décembre 2010.

Le site d'implantation de la plateforme d'enrobage temporaire est classé en zone UR « zone affectée au domaine routier de la RCEA et de son aire de service » comme en atteste la carte suivante.

*Illustration n° 1 : Extrait du plan de zonage du PLU de Vitry en charollais*



Le règlement de la zone UR est présenté en annexe. Nous reprenons ci-après les occupations et utilisations du sol interdites et celles admises sous conditions.

**ARTICLE UR 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**  
*Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées au fonctionnement et à la sécurité du trafic routier, ainsi que celles qui ne sont pas liées aux besoins directs des usagers, telles que carburant, restauration, détente, repos.*

**ARTICLE UR 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**  
*Les constructions liées aux besoins des usagers ne sont autorisées qu'à condition d'être implantées à l'intérieur des aires de service.*

Le projet s'inscrit dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN70 au niveau de Palinges (71) entre les PR10 et 15. Les installations seront implantées sur une plateforme mise à disposition par la DIR Centre Est et localisée à proximité immédiate de la RN79, dans une zone affectée au domaine routier.

**Le projet est donc compatible avec le document d'urbanisme.**

Par ailleurs, le site n'est pas soumis à des servitudes d'utilité publique particulières.

## 2. Annexe : Extrait du règlement du PLU de Vitry-en-Charollais - zone UR

Vitry en Charollais — Révision du PLU — Règlement

34

### UR

#### CARACTERE DE LA ZONE UR

Zone correspondant à l'activité liée au trafic routier sur la RN 79 (RCEA).

#### SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### RAPPELS

L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article L 441-2 du Code de l'urbanisme).  
Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

#### ARTICLE UR 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées au fonctionnement et à la sécurité du trafic routier, ainsi que celles qui ne sont pas liées aux besoins directs des usagers, telles que carburant, restauration, détente, repos.

#### ARTICLE UR 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions liées aux besoins des usagers ne sont autorisées qu'à condition d'être implantées à l'intérieur des aires de service.

#### SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE UR 3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE UR 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE UR 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE UR 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions peuvent être implantées en limite comme en retrait des voies et emprises publiques.

**ARTICLE UR 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent être implantées en limite comme en retrait des limites séparatives.

**ARTICLE UR 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE UR 9 - EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas fixé de règle particulière.

**ARTICLE UR 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

**ARTICLE UR 11 - ASPECT EXTERIEUR**

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

**ARTICLE UR 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

**ARTICLE UR 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES** Il n'est

pas fixé de règle particulière.

**SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMALE DE L'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE UR 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de règle particulière.